

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélénia

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2402353 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	BNP PARIBAS LEASE GROUP	SCP LEBEGUE DERBISE
Défendeur	COMMUNE DE CUFFIES	SCP LEPRETRE
	SAS AGENCE PREMIUM	Me POTIER

Par jugement n° 2200063 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a condamné la SAS Agence Premium à payer à la commune de Cuffies la somme de 702,48 euros.

La BNP Paribas Lease Group demande à la cour :

- de condamner la commune de Cuffies à payer à BNP Paribas Lease Group la somme de 8 416,80 euros au titre des loyers impayés arrêtée à la date du 20 octobre 2024 à parfaire au jour de la notification de l'arrêt, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du présent mémoire,
- dans l'hypothèse où la cour considérerait que le contrat de location conclu entre BNP Paribas Lease Group et la Commune de Cuffies a été résilié de manière anticipée par la commune de Cuffies le 11 mai 2020, de condamner la commune de Cuffies à payer à BNP Paribas Lease Group la somme de 11.903,76 euros au titre de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 8 du contrat de location, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du 13 juillet 2022 date de signification du mémoire devant le Tribunal administratif d'Amiens,
- dans l'hypothèse où la cour écarterait l'application des dispositions de l'article 8 du contrat de location, de condamner la commune de Cuffies à payer à BNP Paribas Lease Group une somme au titre du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du présent mémoire.
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse, où la cour prononcerait la résiliation judiciaire du contrat de location conclu entre BNP Paribas Lease Group et la commune de Cuffies, de condamner la Commune de Cuffies à payer à BNP Paribas Lease Group une somme au titre du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du 13 juillet 2022 date de signification du mémoire devant le Tribunal administratif d'Amiens,

02) N° 2501537

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Défendeur SA POLYNT COMPOSITES FRANCE

SOCIETE D'AVOCATS
HEPTA

Par l'article 1 du jugement n° 2204934, 2204935, 2302598 du 19 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a accordé à la société Polynt Composites France le remboursement des montants de 30 485 euros, 25 931 euros et 23 175 euros correspondants aux crédits d'impôt sur les sociétés dont elle disposait à l'expiration des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie demande à la cour :

- d'annuler l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille.

03) N° 2501642

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. et/ou Mme X

Me HUBERT

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2208262 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016,
- prononcer la décharge des pénalités correspondantes,
- prononcer le versement d'intérêts moratoires au titre des sommes non reversées à tort par le Trésor public.

04) N° 2501668

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me ZRARI

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2304151-2304154 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur le revenu des contributions sociales au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

05) N° 2502053

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS GROUPE CARRÉ	CABINET AUGÉ
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

La SAS Groupe Carré a demandé au tribunal administratif d'Amiens de lui accorder la réduction à hauteur de 1 395 euros de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2022 à raison d'un local situé dans la commune d'Estrées-Déniécourt. Par une ordonnance n° 2401892 du 25 septembre 2025, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

La SAS Groupe Carré demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de lui accorder le dégrèvement sollicité.

06) N° 2502329

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. X	Me TAFFOU

Par l'article 1er du jugement n° 2502712 du 25 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 30 avril 2025 du préfet de l'Eure, refusant l'admission au séjour de M. X et l'obligeant à quitter le territoire français et rejeté le surplus de sa requête.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

07) N° 2600044

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SAS NORDFILM	Me CAMPBELL-BOULOGNE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

La SAS Nordfilm a demandé au tribunal administratif de Rouen de lui accorder le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période correspondant au mois de septembre 2024 à concurrence de la somme de 568 138 euros.

Par ordonnance n° 2504335 du 13 novembre 2025, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La SAS Nordfilm demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen ;
- à titre subsidiaire, de faire droit à sa demande présentée en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

08) N° 2600866

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par jugement n°2505151 du 24 mars 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 28 avril 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

09) N° 2600867

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2505121 du 24 mars 2026 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 10h00

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500967 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2500553 du 22 mai 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 14 novembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et injonction au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme X un titre de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

02) N° 2501234 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

Par jugement n° 2109735 du 5 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ordonnant la gestion menottée de M. X dans le cadre de son placement à l'isolement depuis le 16 septembre 2021 et a enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil de procéder au réexamen de sa situation, sauf changement dans les circonstances de fait et de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2501402 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE
Défendeur M. X

SELARL CHRISTELLE
MONCONDUIT

Annulation, par jugement n° 2501237 du 3 juillet 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 7 février 2025 du préfet de l'Eure refusant à M. X un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2502072 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et Mme X et Y
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Me MEUNIER

Par ordonnance n° 2403551 du 15 septembre 2025, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X et M. Y tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Mme X et M. Y demandent à la cour d'annuler cette ordonnance.

05) N° 2502173 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur M. X
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me DESMEULLES

Par ordonnance n° 2503882 du 20 août 2025, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté comme tardive la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2025 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté ministériel du 5 février 2025.

06) N° 2502190 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur Mme X
Défendeur COMMUNE DE THUMERIES

TORKEN DUTAT AVOCAT
MANUEL GROS, HÉLOÏSE
HICTER & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2308910 du 7 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner la commune de Thumeries à lui verser la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice moral, la somme de 3 000 euros en réparation de la perte de la valeur vénale de son bien et la somme de 3 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence.

07) N° 2600709

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et Mme X et Y

Me MEUNIER

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Requête de Mme X et M. Y tendant au sursis à l'exécution de l'ordonnance n° 2403551 du 15 septembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01)	N° 2401578	RAPPORTEUR : M. Heinis
Demandeur	SAS BRILOU SAS NYGEL	Me DEBAUSSART Me DEBAUSSART
Défendeur	SCI STAN	CABINET D'AVOCATS CURRECH
Autres parties	COMMUNE DE GRAVIGNY COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 6 juin 2024 le maire de la commune de Gravigny a délivré à la société Stan un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur un terrain sis « Le pré Josse » à Gravigny, autorisation assortie de prescriptions.
La SAS Brilou et la SAS Nygel demandent à la cour d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Gravigny.

02)	N° 2401689	RAPPORTEUR : M. Heinis
Demandeur	SCI STAN	CABINET D'AVOCATS CURRECH
Défendeur	SAS BRILOU SAS NYGEL COMMUNE DE GRAVIGNY SAS FUN BRICO INVEST	Me DEBAUSSART Me DEBAUSSART SIMON ASSOCIES
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 21 juin 2023, le maire de la commune de Gravigny a refusé, suite à l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale, un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la SCI STAN.
La SCI STAN demande à la cour :
- d'annuler les décisions attaquées ;
- d'enjoindre à la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale de statuer à nouveau sur les demandes dans le délai de quatre mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- d'enjoindre au Maire de la Commune de Gravigny d'avoir à statuer sur la demande de permis de construire dans le mois de l'avis de la CNAC.

03) N° 2401690

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	SOCIETE FUN BRICO INVEST	SIMON ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE GRAVIGNY SCI STAN	CABINET D'AVOCATS COURRECH
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 6 juin 2024 le maire de la commune de Gravigny a délivré à la société Stan un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur un terrain sis « Le pré Josse » à Gravigny, autorisation assortie de prescriptions.

La société Fun Brico Invest demande à la cour d'annuler l'arrêté du Maire de la commune de Gravigny.

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400796 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. et Mme X	SCP VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE SOCIÉTÉ EDPR FRANCE ENERGIES	CGR AVOCATS

Par arrêté n° UBDEO/ERC/23/81 du 9 février 2024, le préfet de l'Eure a délivré à la société EDPR France Energies une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Burey. Mme X et M. X demandent à la cour d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**02) N° 2401126 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. A	SCP VIA AVOCATS
	M. et Mme B	SCP VIA AVOCATS
	M. C	SCP VIA AVOCATS
	Mme D	SCP VIA AVOCATS
	M. E	SCP VIA AVOCATS
	Mme F	SCP VIA AVOCATS
	M. et Mme G	SCP VIA AVOCATS
	M. et Mme H	SCP VIA AVOCATS
	EURL DES PETITS IFS	SCP VIA AVOCATS
	Mme I	SCP VIA AVOCATS
	M. J	SCP VIA AVOCATS
	ASSOCIATION VENTS CONTRAIRES DU PAYS D'OUCHE	SCP VIA AVOCATS
	M. et Mme K	SCP VIA AVOCATS
	M. et Mme L	SCP VIA AVOCATS
	EDPR FRANCE HOLDING SAS	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par arrêté n° UBDEO/ERC/23/81 du 9 février 2024, le préfet de l'Eure a délivré à la société EDPR France Energies une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Burey. Monsieur et Madame K et autres demandent à la cour d'annuler cet arrêté.

03) N° 2501187 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me SEHILI - FRANCESCHINI
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE D'ABBECOURT	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2200582 du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 avril 2025.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler le certificat d'urbanisme CUb 002 001 Q0003 délivré le 13 décembre 2021 par le maire de la commune d'Abbécourt sur la parcelle AD 64.

04) N° 2502077 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	SAS FRANCE COMPTABILITE M. X	Me GRAC Me GRAC
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES	SCP BAUER-VIOLAS - FESCHOTTE-DESBOIS - SEBAGH

Par jugement n° 2303159 du 3 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la SAS France comptabilité Agence n° 7 et M. X tendant à l'annulation des décisions du 13 décembre 2022 par lesquelles le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Normandie a refusé l'inscription au tableau de l'ordre du bureau secondaire de la SAS France comptabilité Agence n° 7 et l'inscription à ce tableau à titre secondaire de M. X, ainsi que les décisions du 21 juin 2023 par lesquelles le comité national du tableau auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a confirmé ces refus d'inscription.

La SAS France comptabilité et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 13 décembre 2022 et du 21 juin 2023 ;
- d'enjoindre au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Normandie d'inscrire au tableau de l'ordre le bureau secondaire de la SAS France comptabilité Agence n° 7 et M. X à titre secondaire.

05) N° 2501703 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2400653 du 29 juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du 20 décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande d'admission au séjour et a enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » valable un an, dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2600070 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	SELARL AMERHA AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Par ordonnance n° 2505364 du 30 décembre 2025, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté comme tardive la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Manche a implicitement refusé de renouveler son titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née le 6 avril 2025 du préfet de la Manche ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de résident ou de renouveler son titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Madame Bergerat et Monsieur Caille
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2402548 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	SOCIÉTÉ DDIS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par un arrêté du 22 octobre 2024, le préfet de la Somme a refusé de délivrer un permis de construire pour deux éoliennes sur le territoire de la commune de Méneslies à la société DDIS.

La société DDIS demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 22 octobre 2024 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

02) N° 2500107 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	SOCIÉTÉ DDIS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par un arrêté du 29 novembre 2024, le préfet de la Somme a refusé de délivrer un permis de construire un poste de livraison sur le territoire de la commune de Méneslies à la société DDIS.

La société DDIS demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2024 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

03) N° 2500334 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	SOCIÉTÉ DDIS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par un arrêté du 15 janvier 2025, le préfet de la Somme a retiré le permis de construire délivré tacitement le 22 octobre 2024 à la société DDIS sur le territoire de la commune de Méneslies.

La société DDIS demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2025 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

04) N° 2501399 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par ordonnance n° 2504682 du 18 juillet 2025, la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Nord a implicitement rejeté sa demande de regroupement familial.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision préfectorale ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de faire droit à sa demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de leurs cinq enfants sous astreinte journalière de 155 euros.

05) N° 2502149 RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	M. X	Me DUSEN
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2404862 du 31 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, a abrogé son document provisoire de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la Turquie comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai déterminé.

06) N° 2502196

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur M. X

Me PERINAUD

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2504634 du 6 novembre 2025, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2025 par lequel le préfet de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 155 € par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

01) N° 2601121 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2505702 du 5 mai 2026 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 11 juin 2025 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à venir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2400047 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. et Mme X	Me NOURY
Défendeur	COMMUNE D'ESTAIRE	SCP ROBIQUET
		DELEVACQUE VERAGUE
		YAHIAOUI
	M. Y	INGELAERE & PARTNERS
		AVOCATS

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 3 mars 2021 par lequel le maire de la commune d'Estaires a délivré à M. Y un permis de construire modificatif afin de modifier l'altimétrie du terrain sis 8 rue des Bourreliers.

Par jugement n° 2103510 du 9 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur requête.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler le permis de construire modificatif du maire d'Estaires ;
- d'enjoindre à la commune d'Estaires de mettre en demeure M. Y de se conformer au permis de construire initial délivré par l'arrêté du 14 novembre 2018, de dresser procès-verbal d'infraction d'urbanisme et de transmettre ce procès-verbal au Procureur de la République.

03) N° 2400138 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	CREPIN-HERTAULT
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES	
	AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2103614 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 décembre 2023 à l'encontre de l'arrêté du 24 juin 2021 de la préfète de la Somme portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement, dont il est propriétaire, sis 34 rue Jean Jaurès à Woincourt.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 24 juin 2021 de la préfète de la Somme.

04) N° 2401545 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Défendeur	FNE NORMANDIE	TOUZET JUSTINE
Autres parties	COMMUNE DU NEUBOURG	

Par jugement n°2200173 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de l'Eure du 14 janvier 2022 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction en vue de la coupe et l'abattage de 167 arbres sur la commune de Neubourg.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de l'association France Nature Environnement Normandie.

05) N° 2402401 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme X	Me FORESTIER
Défendeur	COMMUNE D'OCTEVILLE-SUR-MER M. Y	SELARL EKIS AVOCATS DPCMK

Par jugement n°2202892 du 3 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Octeville-sur-Mer a délivré à M. Y le permis de construire pour la construction d'une maison individuelle.

06) N° 2502066 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me SOUTY

Par jugement n°2502516 du 30 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 26 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

07) N° 2502067 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
-----------	---------------------------------

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2502516 du 30 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen.

08) N° 2600191 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me BIDAULT

Annulation, par jugement n°2503238 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 janvier 2026, de l'arrêté du 9 mai 2025 du préfet de la Seine-Maritime refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

09) N° 2600192 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
-----------	---------------------------------

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503238 en date du 6 janvier 2026 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 10h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401750****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	M. A	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	M. B	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	Mme C	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	Mme D	
	M. E	
	M. F	
	Mme G	
	M. H	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	M. I	

M. A et les autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 16 septembre 2019 portant enregistrement d'une plateforme de valorisation de déchets inertes exploitée par la société Matériaux Routiers du Littoral.

Par jugement n°2000386, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande et a modifié l'arrêté du 16 septembre 2019.

La société Matériaux Routiers du Littoral demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il a complété l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 du préfet du Pas-de-Calais par la prescription suivante « La hauteur des tas de déchets inertes demeurera à un niveau strictement inférieur à celui de l'écran végétal et des merlons dunaires situés au pourtour du site exploité » ;
- de rejeter la requête formée par M. A et les autres ;
- de confirmer le rejet de la requête contre l'arrêté du 16 septembre 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2401839

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. A	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	M. B	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	Mme C	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	M. D	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

M. A et les autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 16 septembre 2019 portant enregistrement d'une plateforme de valorisation de déchets inertes exploitée par la société Matériaux Routiers du Littoral.

Par jugement n°2000386, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande et a modifié l'arrêté du 16 septembre 2019.

M. A et les autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 16 septembre 2019.

03) N° 2500161

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	CABINET ROCHE BOUSQUET
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL	
		SELARL EKIS AVOCATS

Par jugement n°2203247 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à annuler l'arrêté du 6 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a déclaré d'utilité publique les opérations de travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Sommesnil et a autorisé le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral litigieux du 6 décembre 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2500674

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	LE TORPT	SELARL COTE JOUBERT PRADO
Défendeur	Mme X M. X	SCP CREANCE FERRETTI HUREL SCP CREANCE FERRETTI HUREL
Autres parties	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	

Par jugement n°2203888 en date du 27 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 13 juillet 2022 du maire de la commune de Torpt portant sur la mise en demeure de M. X et Mme X à réaliser l'intégralité des travaux prescrits par l'Agence Régionale de Santé de Normandie au terme de son enquête satinaire du 2 mai 2022.

La commune de Torpt demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de débouter Mme et M. X de leur demande de première instance.

05) N° 2500880

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X Justine Mme X Aurélie SOCIÉTÉ CIVILE GROUPEMENT FORESTIER DE BAYARD	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET COMMUNE DE CHEZY SUR MARNE	
Autres parties	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande Mme Justine X, Mme Aurélie X et la société Civile Groupement forestier de Bayard par jugement n°2301016, du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 avril 2025 portant annulation de l'arrêté du 27 avril 2022 par lequel le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement hydraulique du vignoble situé sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne, renouvelé l'autorisation de l'opération et autorisé la modification des certaines travaux devant être réalisés dans le cadre de cet aménagement.

Mme X et les autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet de l'Aisne.

06) N° 2501472

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me LEROY

Par jugement n°2501204 en date du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 12 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X un titre de séjour « vie privée et familiale » ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de la remise de ce titre.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

07) N° 2501473

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2501204 du 10 juillet 2025 du tribunal administratif de Rouen.

08) N° 2502015

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2309336 du 25 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 octobre 2023 refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et dans ce cas lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de ce réexamen.

09) N° 2600467

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2503910, 2505512 en date du 5 février 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés du 7 juillet et 20 septembre 2025 du préfet de la Seine-Maritime pris à l'encontre de M. X et lui a fait injonction de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée d'un an et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de 1ère instance de M. X.

10) N° 2600468

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime au sursis à l'exécution du jugement n°2503910, 2505512 en date du 5 février 2026 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 11h00

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401841	RAPPORTEURE : Mme Potin	
Demandeur	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	
Rejet de la demande de la société nouvelle de traitement par jugement n°2102972 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.		
La société nouvelle de traitement demande à la cour :		
- d'annuler ce jugement ;		
- modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;		
- de modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;		
- de modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.		

02) N° 2402132	RAPPORTEURE : Mme Potin	
Demandeur	CEPE GRAND CERISIER	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	
Par un arrêté du 8 août 2024, le préfet de l'Aisne a refusé de délivrer une autorisation environnementale à la société CEPE Grand Cerisier pour la construction de neuf éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambergcy, Jeantes et Coingt.		
La société CEPE Grand Cerisier demande à la cour :		
- d'annuler la décision du 8 août 2024 du préfet de l'Aisne ;		
- de lui délivrer l'autorisation environnementale pour la création du parc éolien dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer l'autorisation sollicitée et ce, dans les mêmes conditions.		

03) N° 2402309 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	WP FRANCE 17	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 13 septembre 2024 le préfet de l' Aisne a refusé de faire droit à la demande présentée par la SASU WP France 17 en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter le parc éolien de Chemin du Chêne, composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune d' Harcigny.

La société WP France 17 demande à la cour :

- d' annuler cet arrêté ;
- de délivrer l' autorisation environnementale sollicitée et le cas échéant, d' enjoindre au préfet de prendre les prescriptions nécessaires à l' exploitation du projet, ou subsidiairement, d' enjoindre au préfet de l' Aisne de délivrer cette autorisation environnementale.

04) N° 2500879 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	Me LAPORTE
Défendeur	COMMUNE D' HENONVILLE	Me BIZET

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2300744 du 20 mars 2025 du tribunal administratif d' Amiens.
Mme X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif d' Amiens ;
- d' annuler l' arrêté n° 2023/01/24/01 du maire de la commune d' Hénonville en date du 24 janvier 2023 portant instauration d' un sens unique de circulation rue Etienne dans l' agglomération de Hénonville.

05) N° 2501825 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me SADOUN
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2501793 du tribunal administratif de Rouen en date du 11 septembre 2025.

M. X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d' annuler l' arrêté du 6 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d' enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir ou à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans le même délai et de lui délivrer dans l' intervalle une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail.

06) N° 2600747

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

Me HAGEGE

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2600850, 2600852 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 mars 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 10 février 2026 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de cent euros par jour de retard, et lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail dans un délai de quinze jours et sous la même astreinte ou, à titre subsidiaire, de procéder à l'effacement de son signalement pour l'interdiction de retour sur le territoire français et de réexaminer sa situation afin de lui imposer des obligations compatibles avec l'exercice de son activité professionnelle, et ce, dans un délai de quinze jours et sous la même astreinte.

Rôle de la séance publique du 25/09/2026 à 11h00

Président : Monsieur Chevaldonnet

Greffière : Madame Villette

01) N° 2601839 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	SEPE ROSE	CABINET VOLTA
-----------	-----------	---------------

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Requête de la société SEPE ROSE aux fins de suspension de l'arrêté du 10 juillet 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale portant sur une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Longvilliers.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h45**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2400160****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	ASSOCIATION AIDE AU QUOTIDIEN	SELAS ACTION CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Mme X	

Rejet de la demande de l'association Aide au Quotidien par jugement n° 2105401-2108240 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'association Aide au Quotidien demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 20 août 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en tant qu'elle refuse le licenciement pour motif disciplinaire de Mme X embauchée en tant qu'employée à domicile en contrat à durée indéterminée au sein de cette association.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500177 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	Mme X	Me JAMAIS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIERES	ADEKWA LILLE METROPOLE

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2104816, n° 2200723 et n° 2205296 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune d'Armentières sur la demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service notifiée le 22 février 2021 ;
- d'annuler la décision du 2 décembre 2021 par laquelle le président du CCAS de la commune d'Armentières a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie contractée ;
- d'annuler l'arrêté du 13 mars 2022, notifié le 12 mai 2022, par lequel le président du CCAS d'Armentières a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie déclarée ;
- à titre principal, d'enjoindre au CCAS d'Armentières de requalifier en CITIS l'intégralité de ses congés maladie accordés à compter du 23 avril 2019, date de la première constatation de la nature professionnelle de sa pathologie, et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande et ce, dans les mêmes conditions d'astreinte et de délai.

02) N° 2500215 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES DE LA SOVERAINETE INDUSTRIELLE	
Défendeur	Mme X	VOGELGESANG

Annulation, par jugement n° 2302214 du tribunal administratif de Lille en date du 11 décembre 2024, du titre de perception émis le 15 septembre 2020 par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France pour obtenir le paiement de la somme de 2 657,06 euros correspondant au trop-perçu de rémunération ainsi que la décision du 5 mai 2021 portant rejet implicite de l'opposition d'exécution formée par Mme X le 5 novembre 2020.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500263 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

ARVIS & BOURGEOIS
AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2205201 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 mars 2022 par lequel la rectrice de l'académie de Lille l'a suspendu de ses fonctions d'adjoint gestionnaire de collège.

02) N° 2500264 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

ARVIS & BOURGEOIS
AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2304495 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2022 par lequel la rectrice de l'académie de Lille l'a affecté à titre provisoire, du 3 janvier au 31 mars 2023 au collège Jean Demailly de Seclin, ensemble la décision du 16 mars 2023 portant rejet de son recours gracieux ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2023 par lequel la rectrice de l'académie de Lille a prolongé son affectation à titre provisoire au collège Jean Demailly pour la période du 1er avril au 31 août 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500568 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n° 2403369 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y épouse Xa demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2024 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

04) N° 2500655 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Défendeur	SOCIETE AMBULANCES DU NOYONNAIS	EIGLIER FRANZIS TAXIL

Par jugement n° 2300670 du 13 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 19 août 2022 par laquelle la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France a appliqué à la société Ambulances du Noyonnais la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail à hauteur de 0,4 % des rémunérations et gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la société Ambulances du Noyonnais présentée en première instance.

05) N° 2500690 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me VERHAEGEN

Annulation, par jugement n° 2501120 du tribunal administratif de Lille en date du 17 février 2025, de l'arrêté du 4 février 2025 du préfet du Nord obligeant M. X à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

06) N° 2500850

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

INGELAERE & PARTNERS
AVOCATS

Défendeur METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

BAZIN & ASSOCIES

Annulation, par jugement n° 21069847 du 14 mars 2025 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 30 juin 2021 du président de la métropole européenne de Lille, en tant qu'il a prolongé le stage de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 30 juin 2021 du président de la métropole européenne de Lille.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500084		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	M. X	SCP INTER BARREAUX DUCHATEAU-SCHOEMAEC
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIETE STG LILLE LOGISTIQUE	CARABIN-STIERLEN AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2201703 et 2209305 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire accordée par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion datée du 14 septembre 2022.

02) N° 2502027		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. X	Me YESILBAS

Annulation, par jugement n° 2502409 du 16 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 29 avril 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.
Il est enjoint au préfet de l'Eure de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale". Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement.

03) N° 2600088 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me KHIAT COHEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2406053 du 31 décembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de rejet implicite du 5 mai 2024 prise par le préfet du Nord faisant suite à sa demande de titre de séjour déposée le 24 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » avec autorisation de travail sous astreinte journalière de 150 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de le munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2600430 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DEPARTEMENT DE L'OISE	CABINET BARDON & DE FAY
Défendeur	M. X	SCP DRYE DE BAILLIENCOURT & ASSOCIES

Par jugement n° 2304428 du 29 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a, sur la demande de M. X, annulé l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel la présidente du conseil départemental de l'Oise lui a infligé la sanction de révocation.

Le département de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

05) N° 2600431 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DEPARTEMENT DE L'OISE	CABINET BARDON & DE FAY
Défendeur	M. X	SCP DRYE DE BAILLIENCOURT & ASSOCIES

Requête du département de l'Oise tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2304428 du 29 décembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.